

CONCLUSIONS

Louis JOINET

Ancien Rapporteur spécial sur la lutte contre l'impunité

Ma première prise de conscience du drame que constitue une disparition forcée remonte au 29

septembre 1992, à Paris, suivi de disparition, du leader marocain Medhi Ben Barka.

- le mot est faible -

- je cite

- « *cela ne concerne... que les dictatures !* »

- a été commis par la France. Mais venons-en à notre sujet.

référé aux « *Enjeux de la mise en œuvre universelle et effective* - je le souligne - *de la Convention* ».

proposés par une réflexion sur: « *Les disparitions et le temps* ». Pourquoi « le temps » ? Nous sommes en droit de nous interroger sur le caractère juridique contre le temps qui passe.

« élucidé », tel fut en effet notre objectif en

la Convention.

Le premier stipule (Art 5) que « *La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et - je souligne - entraîne les conséquences prévues par le droit international applicable* »,

Parallèlement à cette imprescriptibilité que - pour les besoins du raisonnement on pourrait qualifier « *relative* », ou

plus exactement « *potentielle* ». Elle vise les cas dans lesquels les disparitions ne présentent pas ce caractère de « *pratique généralisée ou systématique* ». Cet article stipule en effet, que dans ces cas « *...le délai de prescription de l'action pénale fixé par les Etats (...):*

3°) *Ne doit commencer à courir, compte tenu de son caractère continu, que lorsque le crime*

de disparition forcée cesse»

5°) *Et ceci seulement à partir du moment où les victimes, c'est à dire les proches, ont pu bénéficier d'un procès équitable.*

La Convention réserve donc, dans ce cas, la possibilité de recourir à un succédané
».

Mais, dans les deux cas, cette mesure est nécessairement limitée dans le temps. En effet,

-

que ? Telle est la règle

dans tout Etat de droit.

Si le « droit à la justice » se trouve ainsi « neutralisé », une question demeure : cette extinction du « droit à la justice » entraîne-t-elle le droit de savoir ? Si oui, il ne serait donc plus possible de continuer à agir pour retrouver la trace des

Faute de clarifier cette question, le risque est grand de voir certains Etats peu scrupuleux, soucieux de tourner la page,

« *droit de savoir la vérité* », non

un droit autonome, mais un accessoire du « *droit à la justice* ». Leur thèse : en cas

répondre à la lancinante question : « *Donde estan ? Où sont-ils ?* » doivent être closes pour connexité. Est donc en jeu le droit fondamental des familles-victimes et de leurs descendants - et, dans mon esprit, sans limites de générations et donc de temps - de faire procéder à des

et,

Je me remémore ici les fortes paroles de Nassera Dutour, porte-parole du Collectif des Familles de D :

« Nous les avons mis au monde

Qu'ils nous rendent leurs corps.

Qu'on les enterre.

On a le droit d'avoir une tombe.

De se recueillir sur leurs tombes

Qu'on aille pleurer sur leurs tombes ».

Elle ne f

Convention. Que dit-il ?

1°) « *Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue (...) et - précise-t-il - en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes humains.*

2°) que (...) *Le droit d'obtenir une réparation (...) couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres modalités de réparation comme a) la restitution qui devient ainsi un élément à part entière du droit à réparation.*

le temps suspendu », certaines technologies nouvelles renforcent cette évolution. Tel est le cas de la

- ...de nos ancêtres les Pharaons !

droit de savoir

continu

juger les auteurs par la voie pénale demeure la possibilité de rechercher les dépouilles de leurs victimes - les disparus -

ant

-

et, plus philosophique que juridique, qui me passionnait : « *Comment maîtriser l'éternité du temps qui passe* » dans la lutte contre les disparitions

: « *Voyez-vous, Joinet, nous sommes complémentaires. Vous, avec votre droit, vous pouvez suspendre le temps mais pas au-delà de la mort de l'auteur. Nous, avec l'anthropologie légale, nous pouvons « remonter le temps » pour retrouver les victimes, ceci de générations en générations, tant que le cas n'est pas élucidé. Conséquence, il vous faudra mettre votre future Convention « en perspective », et donc avoir conscience, que lorsqu'elle sera devenue effective, bien que pénalement non rétroactive, elle demeurera effective en amont pour une durée indéterminée grâce à l'anthropologie légale et - ajoutait-il en souriant - pour les siècles des siècles... »*

La Convention est peu disert sur cet apport des nouvelles technologies dans la lutte contre

les disparitions. On note ju

comme observateur, en Espagne, par solidarité avec mon collègue le juge Baltazar Garzon. Il était poursuivi pénalement - faut-il le rappeler - pour « forfaiture ». Que lui reprochait-on ?
ontre les crimes du

de charniers.

Quand Franco meurt, nous sommes en 1975. Près de 40 années se sont écoulées lorsque le juge est saisi. Nombre des auteurs, en particulier les plus hauts responsables dont Franco,

devenue caduque pour la recherche des cas de disparitions qui peuvent leur être juridiquement reprochés.

Autre situation complexe liée « au temps qui passe

s missions effectuées en

ex-

tard, les recherches se heurtent à des obstacles juridiques de droit civil ou administratif imprévus. Citons le cas de tel ou tel charnier qui, le temps passant et le cadastre évoluant de cessions en successions, se trouve être localisé des décennies plus tard, sur une propriété privée dont le propriétaire est, - par exemple - pro-franquiste. Il ne manquera pas de se réfugier derrière le sacro-saint droit de propriété pour entraver les recherches. La voie pénale étant devenue caduque, force est alors de recourir à une procédure contentieuse civile ou administrative pour le contraindre.

Et plus on remonte dans le temps, plus on se heurte à ce type de difficulté. Et plus le temps passera, plus les générations se succédant, plus la question se posera de « remonter » ainsi

constater combien les générations, non pas primaires ou secondaires, car elles sont encore marquées par les séquelles de la dictature, mais de troisième génération voire plus, sont motivées par cette « *généalogie macabre générée par le franquisme* » - pour reprendre

investigations pour aider les descendants à « les » retrouver et leur permettre de pouvoir enfin se recueillir avec dignité sur « leurs » tombes.

En raison de sa complexité alliant droit, criminologie, police scientifique et anthropologie

-

coopération de spécialistes de ces disciplines, en liaison avec le Groupe de travail et le

dont la législation récente - il semble que tel soit le cas de la Colombie - paraît aller dans ce sens. Mettre droit et technique au service du « droit de savoir » pour le conforter en tant que « droit autonome

« *Les disparitions et le*

temps ».